

Numéro du rôle : 794

Arrêt n° 63/95  
du 12 juillet 1995

A R R E T

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 5, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, P. Martens, J. Delruelle, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 18 novembre 1994 en cause de l'Etat belge contre la s.a. Ambulances Detheux et Marcel Detheux, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« Compte tenu des dispositions des articles 5, § 1er, I, 1<sup>o</sup>, et 5, § 1er, I, 1<sup>o</sup>, a, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 5, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente doit-il être interprété en ce sens que l'Etat fédéral excède les compétences qui lui sont constitutionnellement dévolues en prétendant pouvoir, à l'exclusion totale des Communautés, conclure et résilier des conventions avec des personnes privées disposant d'une ou de plusieurs ambulances et qui ont accepté, comme Detheux Marcel ou la s.a. Ambulances Detheux, de collaborer au fonctionnement du système d'appel unifié, plus particulièrement lorsque, comme en l'espèce, ces conventions prévoient que l'exploitant du service d'ambulance s'est obligé à veiller à ce que chaque membre du personnel desservant les ambulances soit porteur de l'insigne distinctif personnel, approuvé et délivré par le ministère de la santé publique et de la famille établissant que l'intéressé est capable de dispenser les soins de premiers secours ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Une convention fut signée à Bruxelles le 1er septembre 1979 entre l'Etat belge et M. Detheux selon laquelle ce dernier s'engage à prêter sa collaboration au fonctionnement du système d'appel unifié en transportant à l'hôpital les malades ou blessés pour lesquels le transport lui a été demandé.

Par lettre recommandée du 10 décembre 1991, le secrétaire d'Etat à la Santé publique décide de mettre fin à cette convention.

A l'issue d'une procédure introduite devant la juridiction des référés, la Cour d'appel de Liège, par arrêt du 10 novembre 1992 statuant « au provisoire et dans l'attente d'une décision au fond », ordonne la suspension de la résiliation de la convention, au motif essentiel que le grief selon lequel l'Etat belge n'avait aucune compétence pour dénoncer cette convention était « suffisamment sérieux » et réserve à statuer sur la demande d'astreinte dirigée contre l'Etat belge, dans la mesure où ce dernier n'avait pas manifesté son intention de ne pas respecter la décision qui suspendrait la résiliation de la convention.

Par un arrêt du 26 janvier 1995, la Cour de Cassation casse l'arrêt du 10 novembre 1992, considérant que celui-ci violait les dispositions fixant les compétences respectives du Conseil d'Etat et du juge des référés.

M. Detheux et la s.a. Ambulances Detheux ont assigné l'Etat belge devant le juge du fond afin d'entendre « ordonner à la partie citée d'exécuter la convention de transport de malades et de blessés en nature sous peine d'une astreinte de cinquante mille francs par jour de retard à partir du jugement à intervenir » et, à défaut, « condamner la partie citée à payer aux parties requérantes cinquante millions à titre provisionnel, à titre de dommages et intérêts ».

Par jugement du 15 septembre 1993, le tribunal de première instance condamne l'Etat belge à verser aux demandeurs une indemnité provisionnelle de cinq cent mille francs et, pour le surplus, désigne un réviseur d'entreprises en qualité d'expert.

L'Etat belge interjette appel de ce jugement et demande à la Cour d'appel de Liège, à titre principal, après avoir dit pour droit qu'il « est et a toujours été compétent pour mettre fin à une convention signée par lui et un transporteur qui a accepté, sur base de l'article 5, §3, de la loi du 8 juillet 1964, (...) de collaborer au fonctionnement du système d'appel unifié », de déclarer l'action originaire non fondée et, à titre « très subsidiaire », de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

La Cour d'appel de Liège décide, en application de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, de poser à la Cour la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

### III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 15 décembre 1994.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 30 janvier 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 1er février 1995.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement de la Communauté française, avenue des Arts 19 AD, 1040 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 10 mars 1995;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 13 mars 1995;
- la s.a. Ambulances Detheux, dont le siège social est établi à 4000 Liège, place des Carmes 2, et M. Detheux, demeurant à 4000 Liège, place des Carmes 2, par lettre recommandée à la poste le 14 mars 1995;
- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Namur, par lettre recommandée à la poste le 16 mars 1995.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 mars 1995.

La s.a. Ambulances Detheux et M. Detheux ont introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 18 avril 1995.

Par ordonnance du 30 mai 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 15 décembre 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 14 juin 1995, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 4 juillet 1995. Par la même ordonnance, la Cour a invité les parties s.a. Ambulances Detheux et M. Detheux à communiquer à la Cour ainsi qu'aux autres parties, avant le jour de l'audience, une copie de l'avis du Conseil d'Etat du 19 septembre 1988,

cité dans leur mémoire (p. 6).

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 14 juin 1995.

A l'audience publique du 4 juillet 1995 :

- ont comparu :

. Me D. Drion, avocat du barreau de Liège, pour la s.a. Ambulances Detheux et M. Detheux;

. Me D. Libin, *loco* Me E. Lemmens, avocats du barreau de Liège, pour le Gouvernement de la Communauté française;

. Me F. Guiot, avocat du barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;

. Me J. Sohier, *loco* Me M. Uyttendaele, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Mémoire du Conseil des ministres*

A.1.1. Un élément est essentiel lorsque l'on tente de définir la notion de matières personnalisables : c'est la communication entre une personne et un service. C'est la défense de l'intérêt que l'appartenance d'une personne à une communauté linguistique déterminée présente lors de la communication qui a été confiée aux communautés au titre de matière personnalisable.

L'aide médicale urgente ne relève pas de la politique de dispensation des soins dans et en dehors des institutions de soins, au sens de l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980. Par aide médicale urgente, il faut entendre le système d'appel unifié, les premiers soins sur place aux personnes, leur transport à l'hôpital et leur admission dans un service hospitalier. Le but de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente n'est pas d'organiser la dispensation de soins mais de faire en sorte qu'une personne rencontrant un péril plus ou moins grave et apparemment urgent pour sa santé soit prise en charge le plus rapidement possible et soit conduite à l'hôpital le plus proche, le plus rapidement possible, pour y recevoir les soins adéquats. Cette loi organise une véritable réquisition des médecins, transporteurs et établissements hospitaliers appelés par le centraliste du système d'appel unifié « 100 ». Le système d'urgence établi vise à secourir toute personne et pas seulement celles appartenant à une communauté linguistique déterminée. Le plus souvent, ce n'est pas la personne bénéficiant de l'aide médicale urgente qui fait appel au service 100, mais un tiers témoin. Il n'y a donc pas de communication entre le bénéficiaire du service et le préposé. En l'absence de cette communication, on ne trouve pas en présence d'une matière personnalisable.

La loi sur l'aide médicale urgente est donc essentiellement une disposition organisant une aide à la population civile en cas d'accident, de maladie ou de catastrophe, et ces secours à la population sont totalement répartis sur la base des réseaux téléphoniques.

A.1.2. La notion d'aide urgente est définie à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 : elle vise le système d'appel unifié, les premiers soins sur place, le transport à l'hôpital et l'admission dans les services hospitaliers. La dispensation des soins met fin au régime d'aide médicale urgente.

Le système d'appel unifié est le système d'alerte mis en place pour avertir le préposé de la survenance d'un accident. Les premiers soins sur place sont les soins dispensés par le médecin sur la base de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1964. A cet égard, il faut faire observer que la communauté n'est pas compétente pour la réglementation de l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier et des professions paramédicales. L'aide médicale urgente ne peut être considérée comme de la dispensation de soins puisqu'elle se caractérise par la dépersonnalisation qui est liée à l'exigence d'une intervention rapide ou immédiate. Le droit de réquisition du préposé déroge au principe du libre choix du patient; or, c'est précisément le libre choix du patient qui caractérise habituellement la dispensation des soins en tant que matière personnalisable.

Le transport à l'hôpital est effectué par des services d'ambulances dont la mission n'est pas de dispenser des soins, mais de porter secours.

Les victimes sont transportées dans un hôpital habilité à recevoir les urgences, hôpital qui leur donne tous les soins immédiats qui s'imposent. La dispensation de ces soins met fin au service de l'aide médicale urgente, sauf si le médecin responsable estime que d'autres mesures urgentes sont requises par l'état du patient. Dès que les soins immédiats ont été dispensés, le patient dispose du libre choix de l'établissement de soins en vertu du principe de liberté qui sous-tend toute la politique de dispensation des soins. Cette liberté n'existe pas dans le cadre de l'aide médicale urgente.

A.1.3. En conclusion, on peut dire que le système d'aide médicale urgente n'est pas un service de dispensation de soins au sens de l'article 5, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, mais uniquement un service de secours à la population réparti sur la base des réseaux téléphoniques. Ce système fait partie de la sécurité due au citoyen. La volonté du législateur a toujours été très claire à cet égard, ce que confirme la loi du 22 février 1994 contenant certaines dispositions relatives à la santé publique, qui prévoit la création de centres de formation et de perfectionnement pour secouristes-ambulanciers et réserve leur agrégation au Roi et pas aux autorités compétentes dans les matières personnalisables. On ne peut considérer que les ambulanciers sont chargés de dispenser des soins puisque la dispensation des soins, à l'inverse des premiers

secours, est réservée au médecin appelé sur place et au médecin hospitalier. La mission des ambulanciers est d'assurer le transport et de pratiquer les gestes de premiers secours.

Seul l'Etat fédéral est compétent pour déterminer les normes d'organisation de l'aide médicale urgente et pour conclure et résilier les conventions avec les personnes privées disposant d'ambulances qui collaborent à l'aide médicale urgente. La loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente instaure un service de secours qui, comme la protection civile, la gendarmerie ou encore les services d'incendie, n'a fait l'objet d'aucune communautarisation et est destiné à venir en aide à la population civile. Cette loi n'organise d'ailleurs pas uniquement les secours d'urgence individuelle mais aussi ceux d'urgence collective et exceptionnelle. Dans ce dernier cas, il apparaît de façon particulièrement nette que l'aide médicale urgente et plus particulièrement la gestion des secours médicaux dépassent largement la notion de matières personnalisables et doivent rester une matière fédérale.

Dans la mesure où l'économie de la loi du 8 juillet 1964 relève de la compétence fédérale, il serait incohérent d'attribuer une compétence aux communautés pour conclure et résilier individuellement des conventions avec les services ambulanciers.

#### *Mémoire de la s.a. Ambulances Detheux et de M. Detheux*

A.2.1. Le concept des matières personnalisables s'applique aux domaines où se nouent des rapports de personne à personne et où l'appartenance de chacune des personnes affectées par ce rapport à une communauté est de nature à exercer une influence. Les matières personnalisables sont des matières étroitement liées à la vie de l'individu dans sa communauté. On ne peut nier l'importance de la communication dans le cadre de l'aide médicale urgente, puisque la qualité et l'efficacité de cette aide dépendent étroitement de cette communication. On ne peut limiter l'aide médicale urgente à un système d'appel unifié, car l'on fait ainsi abstraction de la communication avec la personne qui demande l'intervention du service 100 et de la communication entre la victime et ceux qui la prennent en charge.

Un avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 19 septembre 1988 concernant un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes dispensant les cours de premiers soins destinés aux personnels desservant les ambulances dans le cadre de l'aide médicale urgente, est invoqué à l'appui de cette thèse.

A.2.2. L'Etat fédéral est certes compétent en matière d'aide médicale urgente pour prendre les dispositions qui relèvent de la notion de loi organique. Il est également compétent pour réglementer les professions médicales et paramédicales. Cette compétence ne comprend pas l'acte administratif qui est visé dans le cadre de ce litige, qui est un acte individuel dans un cadre contractuel. En effet, il ne faut pas perdre de vue le fait que la loi spéciale du 8 août 1980 attribue aux communautés des blocs de compétences, tout en réservant certaines exceptions qui sont évidemment de stricte interprétation.

La question qui se pose ici ne se situe pas au niveau de la réglementation légale de l'aide médicale urgente, mais sur le plan de son application et de sa mise en oeuvre pratique sur le terrain.

A.2.3. On peut donc dire que la conclusion et la résiliation des conventions de transports de malades et de blessés dans le cadre de l'organisation pratique de l'aide médicale urgente relèvent incontestablement de la compétence confiée aux communautés et ne rentrent dans aucune des exceptions prévues par l'article 5, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980.

*Mémoire du Gouvernement de la Communauté française*

A.3.1. En adoptant un système d'aide médicale urgente unifié et en maintenant l'unité de celui-ci sur tout le territoire, l'Etat fédéral vise à assurer la sécurité du citoyen en tout lieu et à tout moment. Les dispositions visées par la question préjudicielle n'ont en aucune façon pour objet de régler les relations entre les personnes : il ne s'agit pas de matières personnalisables. Lorsqu'il est fait appel à l'aide médicale urgente, l'appartenance des personnes concernées à une communauté n'est pas de nature à exercer une influence et ne revêt pas une importance essentielle.

A.3.2. Il faut aussi relever qu'aux termes de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6, l'autorité fédérale est seule compétente pour régler les conditions d'accès à la profession et notamment pour fixer les règles générales ou les exigences de capacité propres à l'exercice de certaines professions. Par ailleurs, la réglementation de l'exercice de l'art de guérir et de professions paramédicales est également demeurée dans les compétences de l'Etat fédéral.

La matière du transport des patients et de l'aide médicale urgente a d'ailleurs fait l'objet de différents arrêtés royaux et ministériels. Elle a aussi fait l'objet d'une loi du 22 février 1994. Le Conseil d'Etat n'a émis à cet égard aucune observation quant à la compétence de l'Etat fédéral en la matière. Bien au contraire, au sujet d'un amendement à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, le Conseil d'Etat a rendu un avis éclairant sur la compétence de l'Etat fédéral en ces matières. On peut donc conclure que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui concernent l'aide médicale urgente ont pour objet d'unifier le système d'aide médicale au niveau fédéral, de déterminer les conditions d'accès à une profession paramédicale et de régler les normes relatives à l'implantation des services publics ou privés susceptibles d'intervenir en exécution de la loi et que chacune de ces compétences est demeurée fédérale et ne fait pas partie des matières personnalisables.

A.3.3. Si l'aide médicale urgente était une matière personnalisable visée à l'article 5 de la loi spéciale du 8 août 1980, les normes visées par la question préjudicielle feraient néanmoins partie des compétences réservées au législateur fédéral. Il faut en effet considérer que les dispositions de la loi du 8 juillet 1964, de même que celles de l'arrêté royal du 2 avril 1965, constituent incontestablement des législations organiques et ont trait à des questions de financement, de sorte qu'elles font partie des compétences qui sont réservées au législateur fédéral en application de l'article 5, § 1er, I, 1<sup>o</sup>, a à g. De même, la conclusion d'une convention de collaboration entre l'ambulancier et les pouvoirs publics met en oeuvre des normes fédérales d'agrément qui peuvent avoir une répercussion sur les diverses compétences réservées au législateur fédéral, notamment en matière financière, de formation, d'accès à la profession et d'implantation.

A.3.4. Si la compétence dévolue à l'Etat fédéral en vertu de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1964 n'appartenait plus à ce dernier, elle appartiendrait alors à la Région wallonne. En effet, aux termes de l'article 3 du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, entré en vigueur le 1er janvier 1994, la politique de santé, visée à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980, sauf certaines exceptions qui sont étrangères à la matière en cause ici, a été confiée sur le territoire de la région de langue française à la Région wallonne et sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale à la Commission communautaire française. Si donc l'Etat fédéral n'était pas compétent pour conclure et résilier les conventions mentionnées à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1964, ladite compétence n'appartiendrait pas non plus à la Communauté française mais bien à la Région wallonne.

*Mémoire du Gouvernement wallon*

A.4. Le Gouvernement wallon déclare intervenir dans la cause et manifester son intérêt aux débats mais n'a pas, à ce stade de l'affaire, d'autres observations à faire valoir.

*Mémoire en réponse de la s.a. Ambulances Detheux et de M. Detheux*

A.5.1. Il importe peu aux concluants de savoir qui de la Communauté ou de la Région aurait dû intervenir, dès lors que selon eux la convention litigieuse a été résiliée par une autorité incompétente, l'Etat fédéral.

A.5.2. L'aide médicale urgente est une matière personnalisable. Il s'agit certes d'un système d'appel unifié, mais ce système a pour seule et unique fonction de mettre en contact des individus. L'élément de communication avec la personne malade ou blessée ainsi que ceux qui sont auprès d'elle au moment où sont prodigués les premiers soins est primordial, tout comme le rapport individuel entre l'infirmier et/ou le médecin et la personne malade lorsqu'elle est consciente. Par ailleurs, au moment de l'intervention et durant le transport, il est bien évident que l'existence d'une communication entre l'ambulance et les différents services hospitaliers est essentielle pour assurer un accueil et une prise en charge immédiate dans les meilleures conditions.

A.6. Il est artificiel de faire une distinction entre la dispensation des soins et les premiers secours. L'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 ne parle d'ailleurs pas de premiers secours, mais de premiers soins. Les termes « aide médicale urgente » confirment qu'il s'agit de dispensation de soins, tout comme l'intervention d'un médecin ou d'un membre du personnel paramédical. La seule différence qui peut exister entre une ambulance et les autres moyens de transport consiste précisément dans les aménagements et l'équipement qui permettent de dispenser des soins. Dans le cadre de l'aide médicale urgente, l'urgence consiste précisément en ce que l'intervention médicale immédiate et sur place est indispensable. Les premiers soins sur place et durant le transport ne constituent pas une pratique « infra-médicale ». Bien au contraire, ils font l'objet, ces dernières années, d'une spécialisation en médecine d'urgence enseignée dans les facultés de médecine.

L'intégration du véhicule d'intervention médicalisé avec intervention d'un médecin interniste ou réanimateur, dans le dispositif de l'aide médicale urgente, confirme cette réalité.

A.7. Si l'Etat fédéral reste compétent pour réglementer l'accès aux professions médicales et paramédicales et, dans ce cadre, pour créer un centre de formation et de perfectionnement pour ambulanciers-secouristes, ce que ne contestent pas les concluants, il ne faut cependant pas confondre, en ce qui concerne la notion de législation organique, le pouvoir de réglementer et celui de mettre en application une réglementation donnée. Cette distinction peut être autrement formulée par référence à la différence bien connue en droit administratif entre l'acte juridique à portée réglementaire et l'acte juridique à portée individuelle.

Selon les concluants, la résiliation d'une convention pour le transport de malades et de blessés est un acte à portée individuelle qui se rattache à la politique de dispensation de soins dévolue aux communautés par la loi spéciale du 8 août 1980.

- B -

B.1. L'article 5 de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente dispose :

« Sur demande du préposé du service d'appel unifié, toute personne assurant effectivement le fonctionnement d'un service d'ambulance organisé ou concédé par les pouvoirs publics est tenue d'effectuer le transport des personnes visées à l'article premier, à l'hôpital qui lui est indiqué, et de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires à cette fin.

Si, pour un motif exceptionnellement grave, elle ne peut donner suite à la demande, elle en informe le préposé au moment de l'appel.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables aux personnes privées disposant d'une ou plusieurs ambulances et qui ont accepté, sur base d'une convention conclue avec l'Etat, de collaborer au fonctionnement du système d'appel unifié. »

B.2. La question préjudicielle porte plus particulièrement sur la conformité aux règles répartitrices de compétences de l'alinéa 3 de cet article en ce qu'il donne à l'Etat fédéral, à l'exclusion totale des communautés, la compétence de conclure et de résilier des conventions avec des personnes privées disposant d'une ou de plusieurs ambulances et qui ont accepté, comme M. Detheux ou la s.a. Ambulances Detheux, de collaborer au fonctionnement du système d'appel unifié, plus particulièrement lorsque, comme en l'espèce, ces conventions prévoient que l'exploitant du service d'ambulance s'est obligé à veiller à ce que chaque membre du personnel desservant les ambulances soit porteur de l'insigne distinctif personnel, approuvé et délivré par le ministère de la Santé publique et de la Famille établissant que l'intéressé est capable de dispenser les premiers secours.

B.3. Aux termes de son article 1er, alinéa 1er, la loi du 8 juillet 1964 a pour objet :

« l'organisation d'une aide médicale urgente aux personnes se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public et dont l'état de santé, par suite d'accident ou de maladie, requiert des soins immédiats. »

L'alinéa 2 du même article définit l'aide médicale urgente comme :

« le système d'appel unifié, les premiers soins sur place aux personnes visées à l'alinéa précédent, leur transport à l'hôpital et leur admission dans un service hospitalier. »

B.4. Les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 1964 rappellent que, avant l'adoption de cette loi, l'aide médicale urgente trouvait des éléments de solution dans deux lois : la loi du 8 avril 1958 modifiant les articles 66 et 70 de la loi organique de l'assistance publique et la loi du 6 janvier 1961 érigeant en délit certaines abstentions coupables. Constatant que l'organisation des secours d'urgence incombait à des organismes dont les moyens variaient d'une commune à l'autre, que la possibilité de répondre au premier appel était pratiquement hors de portée des commissions d'assistance publique et que le transport des blessés ou des malades présentait des inconvénients, le législateur a jugé indispensable de donner à l'aide médicale urgente un fondement légal et une organisation matérielle propres. Les secours urgents organisés par la loi du 8 juillet 1964 se caractérisent par l'établissement d'un système d'appel unique (articles 2 et 3), par la consécration légale de l'obligation, pour le médecin, le transporteur et l'hôpital qui reçoivent une demande du préposé du service d'appel unifié d'y donner suite (articles 4 à 6), sous peine de sanctions pénales spéciales (article 11), et par la création d'un Fonds d'aide médicale urgente, alimenté par des sociétés d'assurances et par l'Etat, qui est chargé de garantir le paiement des frais et honoraires dus par la personne secourue au cas où elle ne les acquitterait pas (articles 7 à 10) *Doc. parl.*, Chambre, 1963-1964, n° 677/1, pp. 1 à 5).

La matière, selon les mêmes travaux préparatoires, relevait des compétences des trois ministres signataires du projet de loi : le ministre de l'Intérieur, dont la compétence « s'étend à tout ce qui touche le fonctionnement du numéro d'appel ' 900 ' et aux frais

y afférents », le ministre de la Santé publique et de la Famille, qui est compétent en ce qui concerne « l'équipement technique des centres d'appel et les frais s'y rapportant » et le ministre de la Justice, qui « a contresigné le projet de loi parce que les dispositions de l'article 11 complètent l'article 422bis du Code pénal » (*Doc. parl.*, Chambre, 1963-1964, n° 677/3, p. 4).

B.5. L'aide médicale urgente, ainsi organisée, s'analyse comme une matière ayant un objet propre, qui comporte à la fois un dispositif technique dont l'efficacité exige qu'il soit uniforme, un ensemble d'obligations pénalement sanctionnées qui s'incorporent à la déontologie des professions médicales et paramédicales qui sont tenues d'apporter leur concours à l'application de la loi et un mécanisme qui garantit la rétribution des personnes et des établissements pour les prestations qu'ils sont obligés d'accomplir.

B.6. Si l'aide médicale urgente requiert que soient apportés des soins urgents, ce qui évoque à première vue la « politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins » visée à l'article 5, § 1er, I, 1°, de la loi spéciale précitée, elle ne relève pas en soi de la politique de santé. Il fut répété tout au long des travaux préparatoires que dès que le résultat est atteint, l'aide cesse d'être urgente et les obligations de la loi ne sont plus d'application (*Doc. parl.*, Chambre, 1963-1964, n° 677/1, p. 3), que la notion de soins urgents concerne « les premiers soins à donner sur place, le transport par ambulance à l'hôpital, l'admission à l'hôpital et les soins nécessités par l'état dans lequel se trouve la victime » mais que « le traitement ultérieur n'est pas compris dans la notion de 'soins urgents' » (*Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 240, p. 4), qu'une fois les premiers soins administrés, il n'est plus dérogé au principe du libre choix du patient, que ce principe reprend « toute sa valeur » et qu'alors, la « victime peut être transférée dans

l'établissement hospitalier de son choix » (*Doc. parl.*, Chambre, 1963-1964, n° 677/3, p. 4; *Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 240, p. 5; n° 273, p. 7).

B.7. L'aide médicale urgente s'analyse comme une matière en soi qui, à défaut d'une attribution expresse, est restée de la compétence du législateur fédéral. En ce qu'elle implique certains soins donnés aux personnes secourues, elle se limite à ce que requiert l'urgence et ne rend pas impossible ou exagérément difficile la mise en oeuvre de la compétence des communautés relative à la dispensation de soins.

B.8. La Cour observe par ailleurs que l'aide médicale urgente en dehors de la voie publique ou d'un lieu public, qui relève des centres publics d'aide sociale en vertu de l'article 58 de la loi organique du 8 juillet 1976, figure parmi les matières qui sont exceptées de la compétence des communautés (article 5, § 1er, II, 2°, b, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993).

B.9. L'aide médicale urgente étant une matière en soi, aucune distinction ne doit être faite entre la législation organique et son application, contrairement à ce qui a été soutenu à l'audience par le conseil des parties Detheux.

B.10. La question appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 5, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1964, en ce qu'il confie à l'Etat fédéral le soin de conclure et résilier des conventions avec des personnes privées disposant d'une ou de plusieurs ambulances et qui ont accepté de collaborer au fonctionnement du système d'appel unifié, plus particulièrement lorsque ces conventions prévoient que l'exploitant du service d'ambulance s'est obligé à veiller à ce que chaque membre du personnel desservant les ambulances soit porteur de l'insigne distinctif personnel, approuvé et délivré par le ministère de la Santé publique et de la Famille établissant que l'intéressé est capable de dispenser les soins de premiers secours, relève de la compétence de l'Etat fédéral et ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 juillet 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior